

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
VILLE DE MACON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 543-2024-RG

OBJET :

Nous, Maire de la Ville de MACON,

AMENAGEMENT D'UNE
LIAISON CYCLABLE, D'UN
CARREFOUR A SENS
GIRATOIRE ET D'UN PLATEAU
SURELEVE

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L.132-1, L.511-1 et L.511-2,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

BOULEVARD DE LA
RESISTANCE,
ROUTE DE LYON,
RUE DES TRAPPISTINES

Vu le Code de la Route, dans ses articles R. 411-21-1 et R. 417-10 II 10°,
Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la circulation et les arrêtés subséquents qui l'ont complété et modifié,
Vu l'arrêté municipal n° 473-2024-RG du 16 juillet 2024, relatif à des travaux d'aménagement d'une liaison cyclable, d'un carrefour à sens giratoire et d'un plateau surélevé,

DE CE JOUR AU 04 OCTOBRE
2024

Considérant que la progression des travaux autorisés par l'arrêté susvisé implique de modifier considérablement le calendrier du chantier,
Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique, et réglementer la circulation et le stationnement,

(Abroge l'arrêté municipal
n° 473-2024-RG)

Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

ARRETONS

Article 1^{er} :

L'entreprise :

- DE GATA – 261, rue du Pain Milieu – 01750 REPLONGES

est autorisée à intervenir à compter de ce jour et jusqu'au 04 octobre 2024,

les travaux suivants :

Aménagement d'une liaison cyclable, d'un carrefour à sens giratoire et d'un plateau surélevé,

sur les lieux et voies ci-après :

- Boulevard de la Résistance,
- Route de Lyon,
- Rue des Trappistines.

Article 2 :

Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées le jour de la livraison, à savoir selon le calendrier suivant :

DE CE JOUR AU 13 SEPTEMBRE 2024

- Boulevard de la Résistance, section comprise entre le carrefour de la Première Armée et la route de Lyon, la circulation sera réduite sur une voie et alternée par la mise en place de feux de signalisation lumineux tricolores mobiles ;

DU 26 AOUT AU 27 SEPTEMBRE 2024

- Route de Lyon, section comprise entre boulevard de la Résistance et la rue des Trappistines, la circulation sera interdite ;
- Une déviation sera mise en place par le boulevard de la Résistance, le carrefour de la Première Armée et l'avenue Edouard Herriot – D906 ;
- Le stationnement sera interdit et réputé gênant sur l'emprise du chantier ;

DU 09 AU 27 SEPTEMBRE 2024

- L'accès à la rue des Trappistines sera interdit depuis la route de Lyon ;
- Des déviations seront mises en place comme suit pour :
 - les véhicules arrivant par le rond-point Saint-Clément, par la route de Bioux, le rond-point Charles Pillet et la rue Charles Pillet,
 - les véhicules arrivant par le boulevard de la Résistance, par la rue de Lyon, le rond-point Saint-Clément, puis le même itinéraire qu'à l'alinéa précédent,
 - les véhicules arrivant par le carrefour de la Première Armée, par la D906 (avenue Edouard Herriot et route de Lyon), le carrefour Georges Pompidou, la route Grand Sud, le rond-point Georges Clémenceau, la rue Frédéric Mistral, le carrefour de la Résistance et la rue Charles Pillet ;

DU 23 SEPTEMBRE AU 04 OCTOBRE 2024

- Boulevard de la Résistance, la circulation sera interdite à son intersection avec la route de Lyon et l'accès à la route de Lyon sera neutralisé ;
- Des déviations seront mises en place comme suit dans :
 - le sens Nord/Sud, par le rond-point Saint-Clément, la rue de Lyon, la rue de l'Europe, le carrefour de l'Europe et l'avenue Edouard Herriot – D906,
 - le sens Sud/Nord, par l'avenue Edouard Herriot – D906, le carrefour de l'Europe, la rue de l'Europe, la rue Bigonnet, le rond-point Saint-Clément et la route de Bioux.

Article 3 :

La présignalisation et la signalisation réglementaires ainsi que les déviations seront mises en place par l'entreprise **et, s'agissant du stationnement, au moins 7 jours avant de début des travaux.**

Article 4 :

L'accès des riverains sera maintenu, ainsi que le libre passage des véhicules sanitaires et de sécurité.

Article 5 :

Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

Ils pourront également faire procéder à l'enlèvement des véhicules restés en stationnement sur les emplacements interdits à l'article 2, et dont les dépens seront à la charge du contrevenant.

Article 6 :

Toute intervention du service gestionnaire de la voirie, en cas de danger pour les usagers, sera facturée directement à l'entreprise.

Article 7 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 8 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n° 473-2024-RG du 16 juillet 2024.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de mise en ligne ou, en cas de mise en ligne impossible, de sa date d'affichage.

Article 10 :

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, M le Commissaire Général et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Mâcon, le **06 AOUT 2024**

Le Maire,

Jean-Patrick COURTOIS